

ARRETE PREFECTORAL n° 2004 - 0404

**Arrêté réglementant les coupes à caractère sylvicole.**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** les articles L 4, L 8, L 9 et L 10 du livre préliminaire du code forestier ;  
**Vu** l'article 1er du décret n° 2003-941 du 30 septembre 2003 relatif aux documents de gestion des forêts et modifiant la partie réglementaire du code forestier ;  
**Vu** notamment l'article R10 du code forestier, tel qu'issu des dispositions ci-dessus ;  
**Vu** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
**Vu** les avis de l'office national des forêts des 24 septembre 2003 et 29 décembre 2003 ;  
**Vu** les avis du Centre régional de la propriété forestière des 24 novembre 2003 et 27 février 2004 ;  
**Sur** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRETE**

**Article un** : Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L8 du code forestier, toute coupe (qui n'aurait pas été déjà autorisée au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L130-1 du code de l'urbanisme) enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et d'une superficie supérieure à 1 hectare est soumise à autorisation préalable.

**Article deux** : Cette disposition ne vise pas les coupes effectuées dans les peupleraies.

**Article trois** : L'autorisation, délivrée conformément aux directives et schémas régionaux dont les forêts relèvent en application de l'article L4 du code forestier, est éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation et de travaux complémentaires.

En particulier, si la coupe autorisée est une coupe rase dans un massif de plus de 2,5 ha d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou à défaut le propriétaire du sol, est tenue, en l'absence d'une régénération naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Au titre des présentes dispositions, le terme coupe rase intègre deux notions différentes :

- a) la coupe concernant la totalité des arbres d'un peuplement,
- b) la coupe à blanc des bois commercialisables, laissant sur pied la plus grande partie du matériel qui ne l'est pas.

**Article quatre** : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. Les sous-préfets, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et MM. Les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper le, 22 AVR. 2004  
Le Préfet,



---